



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations-Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général**

**La situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés**

Mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63)

Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 22/29 du Conseil des droits de l'homme, fournit des informations sur l'état de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il traite de la poursuite des activités de peuplement israéliennes, des violences perpétrées par les colons et de la question de l'établissement des responsabilités, des détenus palestiniens, y compris des enfants détenus par Israël, ainsi que des entreprises et des droits de l'homme dans les colonies de peuplement. Il contient également un résumé des communications reçues d'États membres.

GE.14-10112 (F) 060214 070214



* 1 4 1 0 1 1 2 *

Merci de recycler



I. Contexte

1. Dans sa résolution 22/29 sur la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/22/63), le Conseil des droits de l'homme a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport détaillant la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport qui lui a été soumis à sa vingt-cinquième session. Le présent rapport, qui fait suite à cette demande, contient les renseignements demandés aux États à l'intention desquels la mission d'établissement des faits avait formulé des recommandations – que lesdits États ont communiqués –, ainsi que des informations recueillies directement par l'Organisation des Nations Unies. Il doit être lu conjointement avec les récents rapports du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire portant sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé¹.

II. Rappel

2. Dans son rapport, la mission d'établissement des faits a formulé six recommandations, dont quatre étaient adressées à l'État d'Israël. La mission a demandé à Israël de mettre fin sans condition préalable à toutes les activités de peuplement, conformément à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève; d'entamer immédiatement un processus de retrait de tous les colons du territoire palestinien occupé; et de garantir des voies de recours adéquates, utiles et rapides aux victimes palestiniennes pour les dommages subis du fait des violations des droits de l'homme qui sont le résultat des colonies de peuplement, conformément à l'obligation imposée par le droit international de fournir un recours utile. La mission a noté que, lorsque cela était nécessaire, des mesures devaient être prises pour fournir de telles voies de recours en accord avec les représentants du peuple palestinien et avec l'aide de la communauté internationale.

3. En outre, la mission d'établissement des faits a demandé à Israël de mettre fin aux violations des droits de l'homme qui sont liées à la présence de colonies de peuplement, et de garantir, sans exercer de discrimination, l'établissement de toutes les responsabilités, s'agissant de l'ensemble des violations, y compris tous les actes de violence commis par des colons, et de mettre fin à la politique d'impunité. Elle a en outre exhorté Israël à mettre fin aux arrestations arbitraires et à la détention de Palestiniens, en particulier des enfants, et à respecter l'interdiction du transfert de prisonniers depuis le territoire palestinien occupé vers le territoire israélien, conformément à l'article 76 de la quatrième Convention de Genève.

4. Dans son rapport, la mission d'établissement des faits a demandé à tous les États Membres de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et d'assumer leurs responsabilités dans leurs relations avec un État qui enfreint des normes impératives du droit international, et plus précisément de ne pas reconnaître une situation illégale qui est le résultat des violations commises par Israël.

5. Enfin, la mission d'établissement des faits a déclaré que les entreprises privées devaient évaluer les effets de leurs activités sur les droits de l'homme et prendre toutes les mesures nécessaires – y compris en mettant fin à leurs intérêts commerciaux dans les colonies de peuplement – pour s'assurer qu'elles n'avaient pas d'effets néfastes sur les

¹ A/68/513, A/68/502, A/HRC/25/38, A/HRC/25/40 et A/HRC/24/30.

droits de l'homme du peuple palestinien, conformément au droit international, ainsi qu'aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. À cet égard, la mission a demandé à tous les États Membres de prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les entreprises commerciales domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leurs compétences, y compris celles qui sont la propriété de l'État ou contrôlées par l'État, qui ont des activités dans les colonies de peuplement ou des activités en relation avec les colonies, respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. La mission a recommandé de saisir le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme de cette question.

III. État d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la mission d'établissement des faits

A. Activités de peuplement israéliennes et voies de recours offertes aux Palestiniens

6. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session (A/68/513), Israël a continué à jouer un rôle essentiel dans la création et l'expansion des colonies de peuplement en violation du droit international. En dépit des recommandations adressées à Israël par la mission d'établissement des faits dans son rapport et de la reprise des négociations de paix sous la médiation des États-Unis d'Amérique, Israël a poursuivi sa politique d'expansion des colonies. Comme l'a affirmé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/29, les activités de colonisation israéliennes compromettent les efforts menés au niveau international en faveur du processus de paix et de l'application de la solution prévoyant deux États.

7. Entre mars et novembre 2013, le Gouvernement israélien a indiqué vouloir construire au moins 8 943 nouvelles unités de logement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est². Israël a également fait plusieurs déclarations publiques concernant la construction de colonies; le 30 octobre, soit le jour suivant la libération de 26 prisonniers palestiniens dans le cadre du processus de paix, il a notamment annoncé la construction de 5 000 nouvelles unités en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Le Secrétaire général a déploré publiquement, à plusieurs reprises, l'expansion continue des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et n'a eu de cesse de réaffirmer que ces colonies étaient contraires au droit international et que les activités de colonisation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est devaient cesser³. Il a exhorté Israël à entendre les appels de la communauté internationale et à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international et de la Feuille de route établie par le Quatuor⁴.

8. La fragmentation continue de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, résultant de l'expansion des implantations israéliennes, était allée de pair avec la construction du mur, la destruction de biens fonciers appartenant à des Palestiniens et le déplacement forcé de civils palestiniens, dont des communautés bédouines. Ces actes constituaient une violation de l'obligation d'Israël de protéger la population sous occupation, étaient contraires à l'Avis

² Voir A/HRC/25/38.

³ Voir www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=7314 et www.un.org/News/Press/docs/2013/sgsm15427.doc.htm.

⁴ Voir www.un.org/News/Press/docs/2013/sgsm15108.doc.htm et www.un.org/News/Press/docs/2013/sgsm15427.doc.htm.

consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé du 4 juillet 2004, et compromettaient encore la possibilité, pour le peuple palestinien, d'exercer son droit à l'autodétermination par la création d'un État viable⁵.

9. En novembre 2013, Israël n'avait toujours pas garanti de voies de recours aux victimes palestiniennes pour les dommages subis du fait des violations des droits de l'homme qui sont le résultat des colonies de peuplement. Le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, établi en 2007, avait reçu plus de 38 500 plaintes et a recueilli plus d'un demi-million d'éléments de preuve dans le territoire palestinien occupé. Le Conseil du Registre a déjà examiné 8 994 affaires, dont il a jugé qu'il était judicieux de les inscrire dans le Registre⁶.

B. Violences perpétrées par les colons et établissement des responsabilités

10. Pour ce qui est des violences perpétrées par les colons, la Haut-Commissaire a souligné, dans son rapport le plus récent au Conseil des droits de l'homme portant sur la mise en œuvre de la résolution 22/26⁷, qu'Israël n'avait pris aucune mesure pour maintenir l'ordre public, contenir les violences perpétrées par les colons, pallier l'absence de mécanismes destinés à établir les responsabilités ni pour offrir une protection contre lesdites violences. Depuis février 2013, les colons israéliens continuaient de s'en prendre aux Palestiniens et à leurs biens fonciers en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, malgré l'obligation d'Israël, en vertu du droit international, de protéger les Palestiniens et leurs biens contre tout acte de violence commis par des colons, de veiller à ce que les auteurs de crimes soient tenus de rendre des comptes et à ce que les victimes palestiniennes obtiennent réparation pour les dommages qu'elles ont subis du fait des violations. Entre 2005 et 2013, seuls 8,5 % des enquêtes ouvertes à la suite de violences perpétrées par des colons en Cisjordanie ont abouti à des mises en accusation, et quelque 84 % des affaires ont été classées sans suite, en raison essentiellement de l'impossibilité d'identifier les auteurs présumés des faits et de recueillir des éléments de preuve pour les poursuites⁸.

C. Détenus palestiniens, y compris des enfants, détenus par Israël

11. La mission d'établissement des faits a exhorté Israël à mettre fin aux arrestations arbitraires et à la détention du peuple palestinien, en particulier des enfants. Au 1^{er} octobre 2013, 5 046 Palestiniens étaient détenus par Israël. Au total, 135 d'entre eux avaient été placés en détention administrative pour des raisons de sécurité, sans inculpation ni jugement; bien plus de la moitié d'entre eux étaient détenus depuis plus de six mois, et certains depuis plus de trois ans⁹. À cet égard, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, le Secrétaire général, la Haut-Commissaire et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ont décrit le traitement des détenus palestiniens, y compris des enfants, aux mains d'Israël¹⁰.

⁵ Voir A/HRC/24/30.

⁶ A/ES-10/599, annexe. Voir également www.unrod.org.

⁷ A/HRC/25/38.

⁸ A/68/513, par. 52. Voir également A/68/502.

⁹ A/HRC/25/40.

¹⁰ A/HRC/23/21, A/HRC/24/30, A/HRC/25/40 et A/68/379.

12. En février 2013, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a publié un rapport faisant état d'allégations de graves violations des droits de l'enfant en Cisjordanie, notant que le mauvais traitement des enfants palestiniens soumis au système de détention militaire d'Israël semblait très répandu, systématique et institutionnalisé pendant toute la procédure, depuis le moment où l'enfant était arrêté jusqu'à ce qu'il soit jugé et éventuellement condamné, puis que sa peine soit prononcée¹¹.

13. L'UNICEF a publié en octobre 2013 un rapport actualisé sur les progrès réalisés par les autorités israéliennes dans la mise en œuvre de certaines des 38 recommandations figurant dans son rapport précédent. Entre autres mesures, le Procureur général militaire d'Israël a passé un accord avec le Commandement central des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie aux fins de mener un projet pilote mettant en place, dans certaines zones de Cisjordanie, un système de convocation des enfants en lieu et place des arrestations de nuit, et a publié des ordonnances militaires prévoyant la réduction de la durée de la détention des enfants avant leur première comparution devant un tribunal militaire, et portant réglementation de la durée de la détention provisoire avant la mise en accusation¹².

D. Entreprises et droits de l'homme dans les colonies de peuplement

14. Dans sa résolution 22/29, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux organismes des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» de l'ONU, qui constitue une norme de conduite générale pour respecter les droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Conformément à la résolution 22/29, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a examiné, à sa cinquième session, la demande qui lui a été faite par le Conseil de s'acquitter de son mandat en conséquence, et a décidé de publier une déclaration à ce sujet avant la vingt-sixième session du Conseil¹³.

15. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 a publié un rapport sur la participation des entreprises qui tirent profit de la construction et du maintien de colonies de peuplement ainsi que d'autres activités liées auxdites colonies dans le territoire palestinien occupé¹⁴. Dans son rapport le plus récent (A/68/376), le Rapporteur spécial a étudié les effets de la participation des entreprises au moyen d'un modèle d'analyse juridique permettant d'évaluer les probabilités que celles-ci soient tenues responsables, y compris pénalement responsables au plan international, pour s'être rendues complices de violations du droit international en rapport avec les colonies de peuplement illégales.

16. Dans ce cadre, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a également publié un rapport sur la participation des entreprises qui tirent profit

¹¹ Children in Israeli Military Detention, disponible à l'adresse suivante: <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/3822b5e39951876a85256b6e0058a478/1ee6b43ba34634f885257b260051c8ff?OpenDocument>.

¹² Voir www.unicef.org/media/media_70666.html.

¹³ A/HRC/WG.12/5/1.

¹⁴ Voir A/67/379, A/68/376 et A/HRC/23/21.

des colonies, et a noté que les entreprises devaient agir avec toute la diligence voulue eu égard aux conséquences qu'une association avec les activités de colonisation israéliennes pourrait avoir sur le plan juridique ainsi que sur leur réputation¹⁵.

IV. Communications reçues d'États Membres en application de la résolution 22/29

17. Le 16 octobre 2013, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a adressé à toutes les Missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations à Genève (à l'exception d'Israël et de l'État de Palestine) des notes verbales dans lesquelles il a demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées par leurs gouvernements respectifs ou sur toute mesure dont leurs gouvernements auraient connaissance concernant l'état de l'application des recommandations figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits (A/HRC/22/63), et plus précisément aux paragraphes 116 et 117.

18. Des notes verbales séparées ont été adressées à la Mission permanente d'Israël et à la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine, dans lesquelles le HCDH a demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées par leurs gouvernements respectifs ou sur toute mesure dont leurs gouvernements auraient connaissance concernant l'état de la mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits. Au moment de l'élaboration du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue de la Mission permanente d'Israël ni de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine.

Cuba

19. La Mission permanente de Cuba a soumis une note verbale le 7 novembre 2013. Cuba a condamné la colonisation, par Israël, des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les actes de violence et de terreur et les provocations visant les civils palestiniens auxquels se livraient les colons israéliens, dont l'incitation à s'en prendre aux civils palestiniens et à leurs biens, notamment à leurs maisons, leurs vergers, leurs mosquées et leurs églises. Cuba a déploré toutes les mesures illicites qu'Israël a prises pour poursuivre la colonisation des territoires palestiniens occupés, dont la destruction de vastes étendues de terres et la construction et l'expansion de colonies illégales et d'implantations sauvages et des infrastructures qui en dépendent.

20. Cuba a également condamné la démolition de maisons de Palestiniens, le retrait de permis de séjour, la construction en cours du mur et les restrictions arbitraires et racistes imposées au séjour et aux déplacements par l'instauration d'un régime de permis et de postes de contrôle sur l'ensemble de la Palestine occupée, y compris à l'intérieur et aux abords de Jérusalem-Est. Cuba s'est dite préoccupée par le fait que Jérusalem-Est était coupée du reste du territoire occupé et que le territoire palestinien était divisé en une multitude de zones isolées et de cantons ceints de murs. Cuba s'est également dite préoccupée par le déplacement de milliers de Palestiniens, dont de nombreuses familles de bédouins, à l'intérieur des territoires palestiniens occupés.

21. Cuba a déclaré que les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, constituaient de graves violations du droit international commises au mépris des résolutions de l'ONU et de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004. À cet égard, Cuba a appelé à la mise en œuvre immédiate du mandat du Registre de

¹⁵ A/68/379, par. 38.

l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé.

22. Cuba a noté qu'il y avait incompatibilité entre les négociations de paix et la pratique de la colonisation illégale, dont l'objectif était d'imposer unilatéralement une solution en créant une situation sur le terrain marquée par l'acquisition illégale de terres et l'annexion de fait de terres palestiniennes. Cuba a également noté que cette colonisation illégale par Israël mettait sérieusement à mal la continuité, l'intégrité, l'unité et la viabilité du territoire palestinien occupé et compromettait tout espoir de trouver une solution pacifique prévoyant deux États à l'intérieur des frontières de 1967. Cuba a affirmé que les activités de colonisation illégales restaient le principal obstacle à la paix, et allaient à l'encontre des efforts destinés à mettre fin à l'occupation, par Israël, du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est.

23. Cuba a souligné que le territoire palestinien occupé, y compris les colonies «illégales», ne relevait pas de la juridiction d'Israël, et a prié la communauté internationale de poursuivre ses efforts pour faire respecter les résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme.

Danemark

24. Dans une note verbale datée du 12 novembre 2013, la Mission permanente du Danemark a déclaré que le Danemark était favorable à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien et appuyait activement les efforts actuellement mis en œuvre par les deux parties pour parvenir à un accord de paix. Le Danemark s'associait pleinement aux efforts déployés par les États-Unis d'Amérique au cours des derniers mois, et a fait observer que la situation actuelle était davantage porteuse d'espoir que celle des quelques dernières années.

25. Le Danemark a souligné que, en tant que membre de l'Union européenne, il s'était pleinement associé aux politiques et initiatives mises en œuvre par l'Union européenne, ainsi qu'aux divers efforts déployés par le Service européen pour l'action extérieure et par la Commission de l'Union européenne en faveur de la paix et de la justice.

26. Le Danemark a également souligné avoir publié, de sa propre initiative, en octobre 2012, des directives à l'intention des revendeurs danois concernant l'étiquetage de certains produits en provenance des colonies de peuplement. Tous les produits devaient mentionner avec précision le pays d'origine, et les directives du Gouvernement danois interdisaient d'étiqueter les produits importés du territoire palestinien occupé comme provenant «d'Israël». En vertu des directives, les produits originaires des colonies de peuplement pouvaient être étiquetés ainsi: «Origine: Cisjordanie» ou «Produit en Cisjordanie».

Union européenne

27. Comme indiqué dans la note verbale de la Délégation permanente de l'Union européenne datée du 21 novembre 2013, l'Union européenne a toujours considéré que les colonies de peuplement israéliennes étaient illégales au regard du droit international et constituaient un obstacle à la paix. La poursuite de l'expansion des colonies de peuplement compromettait les perspectives d'un règlement négocié du conflit et la possibilité de créer un État palestinien d'un seul tenant et viable avec Jérusalem comme future capitale de deux États.

28. L'Union européenne a également indiqué avoir publié, le 19 juillet 2013, des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes aux programmes de financement de l'Union européenne, conformément à un ensemble de positions politiques prises à l'unanimité par le Conseil des affaires étrangères. On peut citer parmi elles les conclusions adoptées le 10 décembre 2012 par le Conseil au sujet du processus de paix au

Moyen-Orient, selon lesquelles tous les accords passés entre l'État d'Israël et l'Union européenne devaient, conformément au droit international, indiquer expressément et sans équivoque qu'ils ne s'appliquaient pas aux territoires occupés par Israël en 1967. L'Union européenne a également fait référence à la décision du Conseil relative au territoire palestinien occupé, selon laquelle l'activité d'implantation de colonies de peuplement ne bénéficiera d'aucun programme ni d'aucun financement de l'Union européenne de quelque nature que ce soit. Elle a également noté que ces Lignes directrices étaient conformes à la position établie de longue date par l'Union européenne, qui veut que l'UE ne reconnaisse pas la souveraineté d'Israël sur les territoires occupés ni ne considère ceux-ci comme faisant partie d'Israël.

29. L'Union européenne a réaffirmé qu'elle veillerait à ce que tous ses textes de loi et ses accords bilatéraux relatifs aux produits importés des colonies de peuplement continuent d'être appliqués avec efficacité, et a fait référence à la version révisée de l'avis aux importateurs de marchandises en provenance d'Israël et à destination de l'Union européenne publiée le 3 août 2012. Elle a également fait référence à un avis antérieur, publié le 25 janvier 2005, qui rappelait aux opérateurs que les marchandises produites dans les colonies de peuplement israéliennes implantées dans les territoires placés sous administration israélienne depuis juin 1967 ne leur ouvrent pas le bénéfice du régime préférentiel défini dans l'accord d'association Union européenne-Israël.

30. L'Union européenne a également noté que, conformément à «l'arrangement technique» entre l'Union européenne et Israël, l'exclusion du régime préférentiel des marchandises provenant des colonies était mise en œuvre dans l'Union européenne depuis le 1^{er} février 2005. Conformément à cet arrangement, le code postal et le nom de la ville, du village ou de la zone industrielle où avait eu lieu la production conférant le caractère originaire à la marchandise devaient figurer sur toutes les preuves de l'origine préférentielle délivrées ou établies en Israël. Les autorités douanières des États membres vérifiaient si les codes postaux figurant sur les preuves de l'origine israélienne qui leur étaient présentées ne correspondaient à aucun des codes postaux figurant sur la liste des lieux non admissibles mise à leur disposition par la Commission et refusaient l'octroi de la préférence si tel était le cas. Elle a noté que la liste des lieux non admissibles avait été rendue publique par l'avis révisé du 3 août 2012 susmentionné.

31. De plus, la Commission européenne a publié, le 22 juin 2013, un règlement d'exécution OJEU L-170 en ce qui concerne les normes de commercialisation, qui interdisait aux autorités israéliennes de délivrer des certificats de conformité pour les fruits et légumes frais des territoires occupés. L'Union européenne considérait que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'homme, devaient être respectés à l'échelle internationale, et appelait les entreprises européennes à les appliquer en toutes circonstances, y compris en Israël et dans le territoire palestinien occupé.

Irlande

32. Dans une note de la Mission permanente de l'Irlande datée du 6 novembre 2013, le Gouvernement irlandais a indiqué que, faute d'accord entre les parties au conflit, il ne reconnaissait aucun transfert de souveraineté ni l'annexion du territoire palestinien occupé par Israël en 1967. L'Irlande n'a cessé d'affirmer que l'implantation de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé constituait une violation du droit international.

33. L'Irlande envisageait l'élaboration d'un plan national d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. À sa connaissance, aucune entreprise irlandaise n'exerçait d'activités dans les colonies israéliennes. L'Irlande a déclaré que le site Internet du Département irlandais des affaires

étrangères et du commerce invitait quiconque envisageait d'investir ou d'acheter des biens fonciers dans les colonies de peuplement à s'assurer de leur légalité. Les questions relatives aux débouchés commerciaux, ainsi qu'au traitement et à l'étiquetage des marchandises produites dans les colonies de peuplement, étaient tranchées au niveau européen.

Arabie saoudite

34. Dans une note verbale datée du 23 octobre 2013, la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite a déclaré que l'Arabie saoudite n'entretenait pas de relations politiques, économiques ou commerciales avec Israël ni avec l'une quelconque des entreprises visées dans la recommandation figurant au paragraphe 117 du rapport (A/HRC/22/63), n'avait pas investi en Israël et ne s'était associée à aucune des activités de ces entreprises.

République arabe syrienne

35. Dans une note verbale datée du 6 novembre 2013, la Mission permanente de la République arabe syrienne a déclaré que le rapport de la mission d'établissement des faits avait réaffirmé la «perversité» des politiques et des pratiques israéliennes à l'égard du peuple palestinien, de ses biens et de ses terres. Elle a noté que lesdites politiques et pratiques témoignaient du mépris d'Israël pour le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

36. La République arabe syrienne faisait siennes les conclusions du rapport de la mission d'établissement des faits et affirmait que l'occupation des territoires arabes depuis 1967 était à l'origine des violations des droits de l'homme observées. Elle a appelé Israël à se conformer aux résolutions de l'ONU, en particulier la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et à se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est, occupés depuis 1967. Il s'agissait là de la seule solution pour que le peuple palestinien puisse exercer pleinement son droit à l'autodétermination et son droit de créer un État indépendant.

37. La République arabe syrienne connaissait parfaitement les effets des pratiques de la puissance occupante dans les territoires palestiniens étant donné qu'Israël avait commis les mêmes violations dans le Golan syrien occupé. Elle a affirmé que, en exhortant Israël à mettre fin à l'occupation, elle n'entendait pas aller à l'encontre des recommandations issues de la mission d'établissement des faits, et que celles-ci préconisaient de prendre des mesures provisoires en vue d'atténuer les effets de l'occupation, y compris les violences commises par les colons, et de mettre un coup d'arrêt à l'empiètement sur les terres palestiniennes par la construction de colonies de peuplement illégales.

38. En conclusion, la République arabe syrienne accueillait avec satisfaction le rapport de la mission d'établissement des faits et saluait les efforts mis en œuvre pour établir la vérité de manière indépendante, apolitique et impartiale. Elle a également manifesté sa volonté de coopérer en continuant à mettre en œuvre les recommandations formulées par la mission dans son rapport en vue de mettre fin aux atteintes portées au peuple palestinien par Israël. Enfin, la République arabe syrienne a instamment demandé que des mesures d'envergure soient prises pour mettre fin à l'occupation de tous les territoires arabes occupés depuis 1967.